

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.  
EPREUVE PRATIQUE**

**Jeudi 15 Septembre 2011  
14 H – 17 H**

**PROCEDURES COLLECTIVES ET SURETES**

**Les étudiants doivent traiter les trois cas pratiques suivants :**

**1<sup>er</sup> cas pratique (5 points)**

Louis, commerçant, a été mis en liquidation judiciaire, le 1<sup>er</sup> février 2011, par le tribunal de commerce de Saint-Glinglin sur Isère. Le jugement d'ouverture ne contient pas de précision concernant la date de sa cessation des paiements. La procédure sera sans doute clôturée avec une importante insuffisance d'actif.

Louis vient d'apprendre que le liquidateur souhaite le faire condamner à une sanction professionnelle. Celui-ci lui reproche d'avoir poursuivi son activité pendant plusieurs mois, alors qu'il aurait été plus sage de l'arrêter. Cette poursuite d'activité a été facilitée par un crédit que la banque DUVOL avait consenti à Louis, au début de l'automne 2010. La banque avait alors imposé un taux d'intérêts élevé, et avait pris, en outre, des garanties sans doute excessives au regard du montant avancé. Le liquidateur reproche également à Louis de ne pas avoir demandé l'ouverture de la procédure collective dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements qui, selon lui, était caractérisée dès le mois de novembre 2010.

Louis conteste l'une et l'autre de ces accusations. Pour lui, c'est en raison de la crise que le taux du crédit était élevé et qu'il ne l'était pas plus que celui pratiqué, à la même époque, avec les autres entrepreneurs du même secteur que lui. Il réfute également le fait d'avoir été en cessation des paiements dès le mois de novembre 2010 car, à ce moment là, ses créanciers n'avaient encore mis en œuvre aucune mesure de recouvrement de leurs créances à son encontre.

**Que pensez-vous des chances de succès de l'action que le liquidateur envisage d'intenter ? Si Louis devait faire l'objet d'une condamnation aurait-il intérêt à être condamné sur le fondement d'un des comportements qui lui sont reprochés plutôt que sur l'autre ? D'autres actions seraient-elles envisageables ?**

**2<sup>ème</sup> cas pratique (5 points)**

La société Dubidon est en redressement judiciaire depuis le 15 mai 2011. Un administrateur a été désigné avec une mission d'assistance. La cession partielle de l'entreprise exploitée par Dubidon au profit de la société Lespoir est envisagée.

La branche d'activité dont la cession est envisagée comprend un immeuble régulièrement hypothéqué, en 2006, au profit du Crédit du Grésivaudan qui avait accordé un crédit remboursable jusqu'à fin 2021. La banque n'a reçu aucun règlement depuis mars dernier. A-t-elle des chances raisonnables de paiement ?

La société avait obtenu, en 2008, un important crédit, sur dix ans, octroyé par un consortium de trois banques. Fin juin, l'une des trois banques a déclaré le montant des sommes qui lui étaient dues personnellement ainsi que celui dû à chacune des deux autres banques. Le mandataire judiciaire a fait une proposition de rejet des déclarations concernant les sommes dues aux deux autres banques car celle qui a déclaré n'avait pas le pouvoir de le faire.

**Qu'en pensez-vous ?**

Depuis plusieurs mois, une instance est en cours avec un fournisseur de Dubidon. Le PDG de la société pense qu'il serait plus raisonnable de transiger.

**A-t-il la possibilité de le faire ?**

---

L'administrateur, quant à lui, trouve que le PDG a des initiatives malheureuses.

**A-t-il un moyen de faire mieux protéger les intérêts de la société ?**

### **3<sup>ème</sup> cas pratique (10 points)**

Installée à Grenoble, la SARL P, est une société filiale appartenant à un grand groupe de commercialisation de produits surgelés dirigé par une société mère la SA Agrigel. Traditionnellement, la SARL P fournit deux restaurants de la région : la Pizzeria D et la Brasserie E. Les deux établissements se font livrer chaque mois des commandes préétablies pour lesquelles ils versent chacun une somme de 2 500 euros, payable à trois mois.

En 2010, M. X, gérant de la SARL P, a décidé de créer un magasin pour accéder au marché des particuliers. En conséquence, la société a lourdement investi. Pour financer l'opération, une agence du Crédit à Bricole, située à Meylan, lui a accordé, le 10 juin 2010, divers prêts pour un montant de 600.000 euros remboursables sur 10 ans. L'agence a obtenu plusieurs garanties.

- Par acte sous seing privé du 10 juin 2010, la SARL P a nanti auprès de la banque ses créances d'avril et mai 2010, sur les deux restaurants, ainsi que ses créances sur les mêmes restaurants des huit prochaines années.
- Ami de M. X, M. Y, le dirigeant de la SA Agrigel a, sans consulter son conseil d'administration, adressé à l'agence bancaire une lettre du 10 juin 2007 dans laquelle il est indiqué : « *La SA Agrigel fera en sorte pour que sa filiale honore ses engagements auprès de l'agence du Crédit à Bricole de Meylan* ».
- Par acte notarié, dressé le 10 juin 2010 par Maître B, notaire à Grenoble, M. X s'est porté caution solidaire de tous prêts ou avances de crédits accordés par l'agence du Crédit à Bricole de Meylan à la SARL P.

En janvier 2011, M. X a décidé de céder ses parts dans la SARL P à un associé M. Z qui a accepté de prendre la gérance de la société. L'acte de cession de parts a été dressé par Maître B et il comporte une clause en vertu de laquelle M. Y accepte de s'engager en même qualité que M. X pour garantir les dettes nées et à naître de La SARL P à l'égard de l'agence du Crédit à Bricole de Meylan. L'agence étant nécessairement intéressée par cette stipulation, Maître B l'a fait intervenir à l'acte de cession qui a été signé sans réserve par le directeur de l'agence.

En juillet 2011, la SARL P ne parvient plus à assumer les mensualités des prêts. Surprise de ne pas recevoir immédiatement paiement des créances nanties de la part des restaurateurs, l'agence bancaire s'est prévaluée de ses nantissements en leur adressant des lettres recommandées, datées du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dont ils ont accusé réception le 3 septembre. Le 9 septembre, l'agence reçoit leurs réponses. Les restaurateurs précisent qu'ils n'avaient pas été informés de l'opération et qu'ils ont jusqu'à présent continué de payer la SARL P. Le patron de la Pizzeria D. indique

également qu'il a reçu, le 2 décembre, une signification par acte d'huissier l'avertissant que la SARL P avait cédé sa créance sur la Pizzeria D à une Société W. **Pour l'heure aucune procédure collective n'est envisagée. Le directeur de l'agence du Crédit à Bricole de Meylan vous interroge sur l'efficacité des différentes sûretés garantissant les crédits.**

---

**Documents autorisés :**

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »